

Règlement d'admission des candidats à la formation DEIS

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au DEIS

Vu la Convention passée entre l'Association de Touraine Éducation et Culture (ATEC) et l'Université de Tours aux fins de préparation concomitante du DEIS et du Master SHS,

La responsabilité de l'organisation de l'admission incombe au centre agréé et les modalités d'admission des candidats à l'inscription au cursus préparant au DEIS sont précisées comme suit :

I - INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent se préinscrire sur le site ITS (www.its-tours.com) et déposer auprès du centre agréé un dossier comprenant :

- > l'imprimé "fiche d'inscription" récapitulant notamment les années d'expérience professionnelle exigées à la date d'ouverture du cycle de formation auquel le candidat postule, et où figurera le type de prise en charge financière envisagée pour la formation ;
- > la copie certifiée conforme des diplômes exigés par l'arrêté relatif au DEIS ;
- > toutes pièces permettant la justification de la durée et de la nature de l'expérience professionnelle, telles qu'elles sont requises dans les textes cités ci-dessus ;
- > une courte lettre de motivation manuscrite ;
- > un curriculum vitae permettant notamment d'apprécier les formations continues effectuées au cours de l'expérience professionnelle ;
- > un texte de présentation personnalisé de son parcours professionnel de 8 à 10 pages en 2 exemplaires dactylographiés ;
- > s'ils demandent la possibilité d'un allègement de formation, la présentation de toutes indications pouvant justifier ce souhait ;
- > une photo d'identité ;

- > un chèque du montant des frais d'inscription (50 % des frais restent acquis au centre de formation en cas de désistement)

II – PROCEDURE

Article 3 : Le dossier visé à l'article 2 est vérifié par l'ITS qui peut demander des compléments d'information.

Le règlement d'admission et le descriptif de la formation sont à disposition des candidats lors de leur préinscription en ligne.

L'ITS convoque les candidats qui satisfont aux conditions d'accès à la formation.

Article 4 : La commission d'admission est composée du directeur de l'ITS, ou de son représentant, du responsable de formation et d'un représentant de l'Université de Tours.

Article 5 : L'entretien d'admission dure une heure. Il est conduit par deux personnes désignées par la commission d'admission.

L'entretien doit permettre :

- > de clarifier le déroulement de la formation, en précisant notamment l'articulation entre le DEIS et le Master ;
- > de clarifier les conditions institutionnelles de participation à la formation, notamment dans le cadre des rapports avec l'employeur et du financement ;
- > de clarifier les contraintes personnelles notamment l'investissement en temps de travail personnel ;
- > d'apprécier les aptitudes du candidat, ses motivations et ses capacités d'adhésion au projet pédagogique ;
- > de préciser l'éventuelle demande d'allègement de formation.

Article 6 : Les capacités d'analyse, de synthèse et d'expression sont appréciées à partir de l'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétence du diplôme, et du texte de présentation personnalisé.

Ce texte d'actualité est choisi par la commission d'admission. Il sera communiqué au candidat une heure avant l'entretien d'admission. Le temps de présentation de l'analyse ne devra pas dépasser 10 minutes.

Article 7 : Les dossiers des candidats et les résultats des entretiens d'admission sont présentés à la commission d'admission.

La commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. L'admission à entrer en formation est valable 4 ans.

Tout refus d'admission prononcé par la commission fera l'objet d'un avis circonstancié écrit qui sera communiqué aux intéressés qui en feront la demande.

Article 8 : La liste des candidats admis à suivre la formation en tout ou partie est transmise à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités). Elle indique la voie de formation, le diplôme et éventuellement la durée de l'expérience professionnelle, ou la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle ouvrant l'accès à un parcours individualisé.

Article 9 : Dès l'entrée en formation, un livret de parcours valant "contrat de formation" sera ouvert. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée du cursus, en y reportant notamment :

> Dès l'entrée en formation :

- les indications éventuellement dérogatoires aux séquences de formation normalement prévues dans le projet général ;
- les éventuels allègements de formation.

> A partir de la deuxième année :

- le nom du directeur de mémoire.
- les résultats de l'épreuve communication et ressource humaines ;
- les conditions de réalisation de l'étude de terrain ;
- les résultats de l'épreuve ingénierie et développement.

> En fin de formation :

- les modalités de suivi et l'aménagement de la formation proposé par le centre en cas d'échec à l'examen.

– Le "contrat" portera également mention d'une éventuelle suspension de formation.

Article 10 : Le présent règlement de sélection est valable pour la durée de l'agrément (5 ans).